

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

IFI-ISF : jurisprudences récentes

DOCTRINE

Page 7

■ Droit fiscal

Kada Meghraoui

Le régime fiscal des cessions d'actions par les particuliers

Page 12

■ Immobilier

Patrice Battistini

Le dispositif d'expérimentation de la politique des loyers des nouveaux ménages dans le parc social et d'adaptation du supplément de loyer de solidarité sont précisés

CULTURE

Page 15

■ Exposition

Didier Du Blé

Constructions créatrices

Page 16

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Quoi de neuf Corneille ?

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

IFI-ISF : jurisprudences récentes ¹⁴⁵⁸³

Annabelle PANDO

Prise en compte des plus-values brutes pour le calcul du plafonnement ainsi que des bénéfices réalisés par une SCI non répartis, constitutionnalité des règles de déductions des prêts familiaux, réduction ISF-PME, d'importantes décisions sont intervenues en matière d'ISF/IFI.

Depuis le début de l'année, le Conseil constitutionnel a rendu deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et d'impôt sur la fortune immobilière (IFI). La Cour de cassation vient également de rendre un arrêt intéressant sur la prise en compte, pour le plafonnement de l'impôt, des bénéfices réalisés par une SCI non répartis.

■ Les règles de déduction des prêts familiaux sont constitutionnelles

Dans une récente QPC, le Conseil constitutionnel a eu à se prononcer sur la constitutionnalité des règles de déduction des prêts familiaux (Cons. const., 17 mai 2019 n° 2019-782 QPC) en matière d'ISF.

Dans cette affaire transmise par la Cour de cassation (Cass. com., 20 fév. 2019, n° 18-40046 QPC), un redevable de l'ISF, avait emprunté de l'argent à l'un de ses héritiers. L'article 885 D du CGI par renvoi aux règles applicables aux droits de succes-

sions (CGI, art. 773 2°), ne lui permettait de déduire la dette correspondante que si le prêt avait été constaté par un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine.

Pour le requérant, ce renvoi à l'article 773 2° du CGI contrevenait au principe d'égalité devant la loi, en introduisant une différence de traitement entre les redevables de cet impôt selon que le redevable a contracté une dette auprès d'un membre de sa famille ou auprès d'un tiers. Or cette différence de traitement serait injustifiée dès lors que l'article 773 aurait pour seul objet d'éviter les fraudes aux droits de succession.

Par ailleurs, à supposer même que le législateur ait entendu poursuivre un objectif de lutte contre la fraude fiscale dans le cadre de l'ISF, cette différence de traitement ne serait pas cohérente avec cet objectif dès lors que le risque de fraude serait identique, que le prêteur soit un héritier ou une autre personne proche de l'emprunteur.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34